

Neuchâtel

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 852 [i.e. 853]

PDF erstellt am: **04.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Consultation féminine, La Tour-de-Peilz

Le 22 mai 1957 une commission chargée d'étudier une motion socialiste relative au suffrage féminin propose à l'unanimité, de la renvoyer à la Municipalité pour étude et propositions sur l'organisation d'une ou de plusieurs consultations féminines.

Il s'agit pour les autorités de réaliser une œuvre d'information pratique.

C'est pourquoi, le 30 octobre la Municipalité propose d'organiser à l'occasion des élections communales, une consultation féminine sur cette question :

« Auriez-vous désiré participer à l'élection du Conseil communal ? »

L'idée directrice de cette consultation est de proposer ou de promouvoir une votation cantonale précédant ou tout au moins simultanément à la votation fédérale sur le suffrage féminin ; ainsi serait respectée l'idée fédéraliste si chère en Suisse romande.

Ainsi donc les 8, 9 et 10 novembre les femmes de La Tour-de-Peilz sont allées aux urnes !

La première heure connut une affluence record, toutes les 12 secondes un bulletin tombait dans l'urne... on vivait un moment historique !... et de nombreux photographes opéraient. La discipline et l'intérêt des votantes a fait plaisir.

A 15 heures dimanche les cloches annonçaient que les opérations étaient terminées. Electrices inscrites : 2148 ; bulletins délivrés 1050 ; bulletins rentrés 1049 ; nuls 3 ; blancs 12 ; non 104 ; oui 894 ; participation 48,85 %.

Vu le peu de temps, (huit jours !), qui nous fut donné pour renseigner la population féminine de La Tour-de-Peilz, nous estimons cet essai concluant et nous espérons qu'il engagera les Autorités à poursuivre les démarches ; en tout cas, c'est un pas de plus fait vers l'octroi du droit de vote et d'éligibilité, qui n'est qu'un droit de simple justice.

Gert. Girard.

Regrettable discrétion

Les communes vaudoises ont renouvelé leurs autorités communales, Conseils communaux ou Municipalités, les 9 et 10 novembre dernier. Au cours de la campagne, qui a été calme, personne, aucun parti, aucune autorité n'a fait allusion au suffrage féminin, à la nécessité d'associer les femmes, partie intégrante du peuple, à l'administration communale. Personne n'a pensé à cette œuvre d'élémentaire justice. Sauf la commune de La Tour-de-Peilz, qui a consulté, le 10 novembre, ses habitantes. Elle a pu constater que la majorité des votantes a exprimé nettement son désir de participer à la vie communale. Plusieurs votantes, qui ont fait leur devoir, ce 10 novembre, ont exprimé leur déception de ces consultations féminines, partout probantes, et qui n'entraînent aucun résultat pratique, aucun progrès permettant de faire triompher une cause si longuement défendue !

Une motion a été déposée, à la mi-novembre, au Conseil communal du Châtelard-Montreux en vue d'une consultation féminine dans cette commune. Et puis après ? On nous dit bien que c'est une erreur d'instituer le suffrage féminin sur le plan fédéral, ainsi que le propose le Conseil fédéral et les Chambres, qu'il est préférable de commencer par la commune et par le canton, mais en attendant, aucune commune, aucun canton n'a accordé aux femmes les droits politiques. Ologique masculine ! S. B.

Nos suffragistes à l'œuvre

Conférence annuelle des présidentes des sections suffragistes cantonales

Les présidentes des sections cantonales se sont réunies à Zurich le 10 novembre sous la ferme présidence de Mlle Dr Bosshard de Winterthur. Cette réunion annuelle est pleine d'intérêt et donne la possibilité de débattre librement certaines questions, sans décision définitive à prendre. Les principaux objets des débats furent la diffusion de l'« Appel » par les sections, la présence de l'Association pour le suffrage à la Saffa, les possibilités de propagande dans les cantons qui n'ont pas de section, enfin la future formation d'une communauté de travail des associations féminines suisses pour les droits politiques de la femme. La proposition a été faite d'avoir une journée suffragiste à la Saffa.

Communauté de travail pour les droits politiques de la femme

Le 15 novembre, la commission d'étude pour l'introduction du suffrage féminin de l'Alliance des sociétés féminines suisses avait convoqué 96 associations, y compris les centres de liaison, à une réunion à Zurich pour constituer une communauté de travail pour les droits politiques de la femme. De nombreuses déléguées avaient répondu à cette convocation. Cette communauté de travail aura pour tâche de préparer le matériel de propagande en vue de la votation fédérale sur le suffrage féminin, d'aider, si c'est nécessaire, les groupements cantonaux, et préparer la formation d'un comité d'action mixte au moment de la campagne fédérale. Mme Schaefer-Rohner a bien voulu accepter la présidence de cette organisation temporaire qui aura une activité importante et immédiate.

Conférence de l'Alliance de Sociétés féminines suisses

L'après-midi de la conférence du 4 novembre à Berne était consacré au suffrage féminin. M^{re} Quinche espère que le geste d'équité que nous attendons depuis si longtemps sera accompli par les électeurs suisses. Le long retard dont nous souffrons provient sans doute du fait que notre démocratie est née

et s'est développée à une époque où la notion de suffrage universel n'existait pas.

M. le député Vaterlaus (Zurich) qui avait présenté au Conseil des Etats, le 2 octobre, le rapport de la majorité de la commission, a présenté à nouveau son rapport devant l'auditoire féminin, cette fois-ci.

LE BAUME DU CHALET

en frictions et massages
PREVIENT — COMBAT — SOULAGE
BRONCHITES — RHUMES
Crevasses — Engèlures
Fr. 1.85 le tube
Vente en pharmacies et drogueries

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32.71.15

FRIBOURG

Statut juridique (Suite de la page 1.)

saïres devraient être supprimées ; la subordination devrait faire place à la coordination. Cette réforme grandirait la femme aux yeux de son mari et l'égalité qui lui serait conférée contribuerait à conserver l'union conjugale.

Nous laisserons de côté, dans la conférence de M. Isele, professeur à l'Université, ce qui a trait à la situation de la femme dans l'Eglise, mais nous retiendrons ce qu'il a dit sur sa situation dans la paroisse. Celle-ci n'est pas une institution de droit ecclésiastique, mais de droit public, donc on ne peut fonder l'exclusion de la femme du droit de vote, ni constitutionnellement ni fonctionnellement.

Le droit de vote des femmes fut traité en colloque, par plusieurs orateurs. M. Darbellay, professeur à l'Université affirma que le droit de vote est fonction de la démocratie et que l'activité civique est une fonction de la



LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

**Institut international
de jeunes gens**
(9 à 18 ans)

nature sociale de l'homme et de la femme.

M. le professeur Oswald, ancien recteur ne va pas si loin, mais il reconnaît la nécessité d'accorder un droit de regard des femmes dans les affaires publiques. Le juge cantonal Meyer voit dans le droit de vote une fonction importante de la communauté helvétique, les femmes devraient le posséder. Mlle Borsinger, (Bâle), demanda instamment l'introduction des droits civiques féminins, en s'appuyant sur l'aspect chrétien du problème. M. Wick, conseiller national, veut accorder la situation que la femme mérite en tant que femme, il demande qu'on distingue entre le droit de vote et l'éligibilité et qu'on tienne compte de notre système de démocratie directe.

Mme Y. Darbre (Lausanne) releva surtout qu'on doit se mettre sans délai à former les femmes pour la vie civique et politique. Or, tant que l'opinion publique va répétant que les femmes ne doivent pas s'occuper de politique, on ne peut préparer les citoyennes à leur tâche future, qui pourtant aura une gran-

BALE

Succès au Conseil bourgeoisial

Le scrutin positif en faveur du suffrage féminin à Bâle est le premier que l'on puisse enregistrer en Suisse. Le 3 novembre est à marquer d'une pierre blanche.

Les Bâloises qui bénéficieraient de la modification constitutionnelle obtenue ne sont que les « bourgeoises » des trois communes qui composent le demi-canton de Bâle-Ville et non pas les habitantes suisses.

En effet, à côté du Grand Conseil bâlois, qui est aussi le Conseil municipal, il existe un Conseil bourgeoisial dont les compétences s'étendent à l'administration de l'hôpital, de l'orphelinat, de l'assistance aux « bourgeois » nécessiteux et de la fortune d'un certain nombre de fondations.

Ce Conseil est élu tous les quatre ans, les femmes pourraient participer à cette élection et on pourrait y élire des femmes.

Pourquoi employer des conditionnels, puisque les électeurs bourgeois ont accepté cette modification constitutionnelle ? Parce qu'il ne s'agit encore que de la constitution, d'une modification théorique. Dans chacune des communes bourgeoises, il faudra encore poser la question sur le plan communal et il paraît que les choses peuvent traîner encore jusque vers 1961.

Il s'agit ici d'une victoire sur l'échelon le plus bas que l'on puisse trouver en Suisse, mais c'est une victoire tout de même. Une hirondelle ne fait pas le printemps dit-on. Mais on dit aussi que la colombe de l'arche avait apporté un rameau d'olivier, il était bien la preuve que la vie reprenait sur la terre. Ce petit rameau d'olivier annonce une orientation nouvelle de l'opinion masculine. D'autant plus que dans tous les locaux de vote, les oui ont été plus nombreux que les non. Majorité positive partout. Et ceci console du fait que le tiers seulement des électeurs s'étaient dérangés. Ceux qui sont venus avaient la ferme intention de donner aux femmes les droits qu'elles réclament. Qu'ils en soient remerciés.

NEUCHÂTEL

La présidence cantonale
de la section neuchâteloise
du suffrage féminin
passe du bas vers le haut

En effet Mme Gallino de Neuchâtel a passé la présidence à Mme Quail de La Chaux-de-Fonds. Celle-ci a été élue samedi 23 novembre à l'unanimité. Mme Ph. Cornuz la secondera comme secrétaire et Mlle Christian en tant que caissière.

BAECHLER

Combinez - arrangez - créez

et ne sont pas chers du tout

de importance pour le développement de notre Etat. Ses idées furent soutenues par M. Gressly de Soleure.

Une discussion animée suivit. Il est question de publier les exposés entendus lors de ces deux journées. Nul doute que cette documentation ne soit fort utile pendant la campagne fédérale qui s'annonce.

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Il n'y pas lieu d'examiner ici en détail l'objection souvent avancée selon laquelle les femmes suisses, ou du moins la grande majorité d'entre elles, ne désirent pas du tout exercer le droit de vote. Même si cette affirmation était exacte en fait, ce qui du reste est très douteux aujourd'hui (cf. par exemple les résultats de votations préliminaires dans différents cantons !), on pourrait élever le même argument pour des cercles étendus du « peuple des hommes ». Les statistiques sur la participation aux scrutins et d'autres preuves d'absence d'intérêt pour les questions politiques permettent de supposer que beaucoup d'hommes également ne tiennent pas au droit de vote ou n'y tiennent pas sérieusement. Quoi qu'il en soit, nous n'avons à apprécier ici cette objection que sous l'angle de sa pertinence juridique. Et, à ce point de vue, il n'y a aucun doute : le droit de vote implique toujours également le devoir de voter. Les sanctions de ce devoir peuvent être faibles en droit suisse (parce qu'on redoute avec raison les conséquences d'un vote forcé) ; le principe fondamental n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une obligation du citoyen libre (une obligation d'organe qui doit exercer en tant que membre du peuple), qui a sa source dans le droit public et qui est indépendante de la volonté ou de l'adhésion personnelles du citoyen.

VII. L'égalité de traitement de la femme reconnue par l'art. 4 CF

et le refus de son égalité politique en raison de l'art. 74 CF

a) D'un point de vue purement positiviste, le problème du rapport existant entre les art. 4 et 74 CF est résolu très simplement et très rapidement : l'art. 74, qui, d'après la volonté du législateur constitutionnel comme d'après l'interprétation actuellement encore dominante, refuse à la femme le droit de vote, est une *lex specialis* par rapport à la *lex generalis* de l'art. 4 CF. Dès lors, les règles d'interprétation juridique assurent le premier rang à l'art. 74 CF, et cette disposition est restée valable et appliquée jusqu'à ce jour.

b) En revanche, les chapitres précédents ont démontré que notre système constitutionnel souffre d'une contradiction complète qui à la longue deviendra intenable. « J'y suis, j'y reste ! ». En 1848, et même en 1874, la prédominance de la *lex specialis* de l'art. 74 n'était pas seulement formelle, mais correspondait aussi matériellement aux conceptions juridiques admises ; en revanche, aujourd'hui, elle n'est matériellement plus soutenable. L'art. 74 est une disposition exceptionnelle valable encore en la forme, mais qui a perdu toute légitimité. Elle est en contradiction avec des principes et des idées fondamentales de notre Constitution ; elle est également en opposition avec les règles obligatoires adoptées par le législateur et par les tribunaux en ce qui concerne l'égalité de la femme en général⁶⁴. Cette

⁶⁴ Z. Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 432 et s., 408, rem. 36 ; Max Huber, Einige Bemerkungen zum Erwachsenensstimmrecht, dans « Staatsbürgerin », 1951, no. 5, sept., p. 1 et s.

contradiction doit être résolue clairement, et dans le sens de l'admission de l'égalité politique de la femme. Comme déjà exposé, il ne s'agit pas là simplement d'une exigence politique de lege ferenda, mais d'une nécessité imposée par l'application logique de notre ordre juridique fondamental.

c) Nous n'avons pas à nous prononcer dans cet avis de droit sur la manière dont l'égalité politique de la femme doit être introduite dans notre droit. A ce propos, il faut toutefois rapidement examiner le problème suivant : l'égalité politique de la femme peut-elle être proclamée simplement par une nouvelle interprétation de la Constitution, en particulier de l'art. 74 CF ? La question peut, en effet, se poser, du moment que, pour d'autres articles de la Constitution, l'interprétation généralement admise inclut la citoyenne suisse, ou la Suisse, dans les termes « citoyen suisse » ou « Suisse » ? Cette solution a déjà été mentionnée et elle a trouvé des défenseurs⁶⁵.

Cette thèse nous paraît toutefois mal fondée en droit et politiquement inopportune. Nous sommes régis par une Constitution écrite et « fixe », et il est nécessaire dès lors de procéder à une révision partielle formelle de notre Constitution⁶⁶.

⁶⁵ L. Jenny, Selon l'ordre juridique existant les droits civiques appartiennent-ils aux femmes suisses ou non ? 1928, p. 23 et s. Cf. aussi Z. Giacometti, Kant. Staatsrecht, 189, rem. 18.

⁶⁶ Z. Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 433 haut ; Lühninger, Die Auslegung der schweiz. Bundesverfassung, diss. zür. 1954, p. 143 et s. ; Message du C.F. du 2.2.1951, FF 1951 I 341.

(à suivre)

W. Kägi.